

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 420

présenté par

Mme Darrieussecq et M. Isaac-Sibille

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , devant sa personne de confiance ou, si elle n'en a pas désigné, devant deux témoins sans lien familial avec elle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît nécessaire que la demande soit faite dans un maximum de transparence pour prévenir tout conflit d'intérêt. La présence de la personne de confiance, si elle a été désignée par le patient, permet d'assurer cette transparence. Si aucune personne de confiance n'a été désignée, deux témoins qui ne présentent pas de lien familial avec le patient doivent être présents.